

14
septembre
1994

REGLEMENT CONCERNANT LE PAIEMENT DU 13e SALAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 39 al. 3 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale¹, du 10 novembre 1986, introduit par la modification du 24 septembre 1990,

arrête:

Principe

Art. premier

Les fonctionnaires de la commune ont droit au paiement d'un 13e salaire.

Calcul et
mode de
paiement

Art. 2

¹Le 13e salaire, qui est versé en même temps que le salaire de décembre, représente le douzième du salaire annuel.

²Le salaire déterminant pour le calcul du 13e mois est égal au salaire réalisé par l'employé-e, indexation au renchérissement comprise, sans allocation, heures supplémentaires, gratification ou toutes autres indemnités.

³Pour le personnel payé à l'heure travaillant régulièrement durant toute l'année, le 13e mois est calculé en application de l'alinéa premier du présent article. Pour le personnel irrégulier, effectuant notamment des remplacements, le salaire horaire sera majoré. Il s'entendra dès lors 13e mois compris.

Montant
plancher

Art. 3

Pour le personnel mensualisé, à l'exclusion du personnel en formation, le montant minimum du 13e mois complet s'élève à Fr. 3'600,- pour une activité à plein temps. Ce montant plancher est adapté en fonction de la part du 13e mois à payer, du degré moyen et de la durée d'activité durant l'année concernée.

¹ RSC 14.10

Heures
supplémentaires

Art. 4

Le tarif horaire pour le paiement des heures supplémentaires demeure le résultat de la division par 173,33 (pour un horaire hebdomadaire de 40 heures) du salaire mensuel. Le 13e mois n'a pas d'incidence sur le taux de rémunération des heures supplémentaires.

Démission
en cours
d'année

Art. 5

En cas de démission en cours d'année, la part du 13e mois de l'année en cours est versée prorata temporis avec le dernier salaire.

Apprenti-e-s

Art. 6

Les apprenti-e-s ont droit au paiement du 13e salaire, qui est calculé et versé de la même façon que celui des fonctionnaires.

Personnel des
entreprises
para-
communales

Art. 7

Sauf convention et réglementation contraires, les présentes dispositions ne sont pas applicables au personnel de sociétés ou institutions subventionnées par la commune ou dans lesquelles la commune possède des intérêts financiers.

Personnel
de l'Hôpital

Art. 8

Les présentes dispositions ne sont pas applicables au personnel de l'Hôpital, qui est régi dans ce domaine par la législation et la réglementation cantonales.

Abrogation et
entrée en
vigueur

Art. 9

Le présent règlement abroge l'arrêté du Conseil communal du 31 octobre 1990 concernant le même objet et entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 14 septembre 1994

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier: Le Président:
D. Berberat C. Augsburger

Article 5 abrogé par ACC du 12 septembre 2007, anc. art. 6 à 10 deviennent art. 5 à 9.